

MAIRIE DE VENDAT**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****Demande déposée le 11/02/2026****N° PC 03304 26 A0002**Par : **Madame MARTIN Alicia**Demeurant à : **25 Rue des Landes - 03110 Vendat**

Représenté par :

Pour : **Construction d'un garage de 76m²**Sur un terrain sis à : **25 Rue des Landes - 03110 VENDAT**Références cadastrales : **BR0042 BR0043**Surface de plancher : **0,00 m²**

Nb de logements :

Nb de bâtiments :

Destination : **Habitation**

Monsieur le Maire de VENDAT

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 01/02/2013 modifié les 12/04/2013, 21 /11/2013, 13/05/2015, 17/06/2016, 22/06/2017 et 11/12/2025 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : U

ARRETE**ARTICLE 1 :**Le Permis de Construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect de l'article suivant.**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le service assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint, à savoir :

Eaux Pluviales : Vous avez le choix du mode de gestion de vos eaux pluviales pour les surfaces créées : infiltration de tout ou partie des eaux de ruissellement sur la parcelle, ou raccordement au réseau public d'eaux pluviales, après rétention de la pluie décennale (20L/m² imperméabilisé)

VENDAT, le

17/02/2016



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

NOTA : Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Le terrain est soumis à un aléa moyen lié au risque de mouvements différentiels de terrain provoqués par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. À ce titre, le projet de construction devra se conformer aux recommandations techniques figurant dans la fiche d'information annexée.

Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable qui doit être sollicitée auprès des services municipaux au minimum 10 jours à l'avance.

Toute modification du domaine public sera à la charge du demandeur.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.